

Loi fédérale sur l'assurance-accidents

Modification du 9 octobre 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, du 12 septembre 1996¹;

vu l'avis du Conseil fédéral du 7 mai 1997²,

arrête:

I

La loi fédérale sur l'assurance-accidents³ est modifiée comme suit:

Art. 37, 2^e al.

² Si l'assuré a provoqué l'accident par une négligence grave, les indemnités journalières versées pendant les deux premières années qui suivent l'accident sont réduites dans l'assurance des accidents non professionnels. La réduction ne peut toutefois excéder la moitié du montant des prestations lorsque l'assuré doit, au moment de l'accident, pourvoir à l'entretien de proches auxquels son décès ouvrirait le droit à des rentes de survivants.

Art. 118, 4^e al.

⁴ Les prestations d'assurance allouées pour les accidents non professionnels qui sont survenus avant l'entrée en vigueur de la modification du 9 octobre 1998⁴ sont régies par l'ancien droit. Les prestations en espèces seront toutefois servies selon le nouveau droit si la prétention naît après l'entrée en vigueur de la modification du 9 octobre 1998.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 1997 III 572

² FF 1997 III 581

³ RS 832.20

⁴ RO 1999 1321

Conseil national, 9 octobre 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 9 octobre 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 28 janvier 1999 sans avoir été utilisé.⁵

² La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1999.

8 mars 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

⁵ FF 1998 4201